

MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 13/06/2024

DSTP.24.00.A179

OBJET : Réglementation de l'occupation du domaine public pendant la Fête de la Musique – 21 juin 2024

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté municipal PM.13.120 du 5 août 2013 portant sur l'interdiction de consommation d'alcool,
Vu l'arrêté municipal PM.14.170 du 12 novembre 2014 portant sur l'interdiction de vente d'alcool à emporter et vente à distance la nuit,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2520161021-001 du 21 octobre 2016 portant sur la réglementation de la Police des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-06-06-00001 du 6 juin 2024 portant sur l'interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter à l'occasion de la Fête de la Musique du 21 juin 2024,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et autoriser l'occupation privative du domaine public,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant que la fête de la musique doit garder son caractère festif d'origine,
Considérant qu'il convient à ce titre de proscrire formellement les occupations abusives du domaine public par les commerces ambulants et les marchands à la sauvette, de boissons et sandwiches notamment,
Considérant qu'il convient, de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la fête de la musique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute modification des conditions d'exploitation du domaine public dans le cadre de la Fête de la Musique devra impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Besançon, afin de garantir le droit des tiers et en particulier du voisinage.

Article 2 : Aucune buvette avec alcool, aucun dispositif type pompe à bière ne seront autorisés à l'extérieur des établissements.

Article 3 : La vente ambulante (food-truck, étalage...) et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites sur le domaine public du centre-ville. Aucune autorisation de buvette temporaire avec alcool ne sera délivrée.

Article 4 : L'installation de barbecue et tout dispositif à flammes vives sur le domaine public sont interdits.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le

12 JUIN 2024

La Maire



Anne VIGNOT

